

Sélection de textes publiés à la date du 7 juillet 2009

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

L'arrêté TMD s'applique aux transports nationaux ou internationaux de marchandises dangereuses effectués en France, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport. Ce nouvel arrêté transpose en droit français de la directive 2008/68 et abroge l'arrêté ADR (routier) et l'arrêté RID (ferroviaire) à la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2009. L'arrêté ADN (fluvial), en revanche, ne sera abrogé qu'au 1^{er} juillet 2011.

Arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail

Afin de diversifier l'accès au corps de l'inspection du travail, le ministère chargé du travail met en place une classe préparatoire destinée aux étudiants et demandeurs d'emploi particulièrement méritants qui préparent le concours externe d'inspecteur du travail.

La mise en œuvre est confiée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont le directeur définit les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des stagiaires, et met en place un tutorat pour la durée de la préparation. La préparation se déroule dans les locaux de l'institut à Marcy-l'Étoile.

Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation

Ce décret, qui abroge le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, fixe le nouveau statut de la normalisation. Celui-ci est défini en 4 chapitres :

- le système français de normalisation ;
- la mission d'intérêt général confiée à l'Association française de normalisation (Afnor) ;
- l'élaboration et l'homologation des projets de normes ;
- l'application des normes.

Le nouveau règlement apporte la définition suivante de la normalisation : « *La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à*

des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. « Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable ».

Il en confie la promotion à l'AFNOR et à des organismes agréés.

Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le Code de la route

Constitue un « bois rond » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les transports de bois ronds excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans des conditions particulières définies par le préfet. Le décret envisage avec souplesse d'autres solutions que routières en précisant que « *l'existence d'une alternative économiquement viable au transport routier s'apprécie pour chaque liaison au regard des critères de coût, de*

délais d'acheminement et de qualité de service ». À cet égard, le décret fixe quelques obligations aux entreprises réceptives de bois ronds qui doivent :

- remettre aux transporteurs une attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier ; une copie de cette attestation est en permanence à bord de chaque véhicule concerné ;
- si leur chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros et à la demande du préfet de région, établir annuellement un plan de transport.

Si le préfet estime que le plan de transport établi par l'entreprise ne permet pas de justifier d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, il doit alors en informer l'entreprise et l'inviter à faire valoir ses observations dans un délai de deux mois. S'il confirme son appréciation, il met alors en demeure l'entreprise qui dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux modifications nécessaires et adapter ses choix modaux. ■

Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement régit les activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, définies dans une nomenclature et classées, selon la gravité des dangers et inconvénients qu'elles présentent, sous un régime d'autorisation ou de déclaration. Cette ordonnance porte création d'un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dénommé « enregistrement ».

Selon le rapport au Président de la République qui accompagne la publication de l'ordonnance, l'objectif de la réforme proposée est une meilleure mobilisation des moyens de l'action publique pour recentrer l'intervention de l'État, d'une part, sur les dossiers présentant un fort enjeu au plan de la protection de l'environnement et, d'autre part, sur le contrôle des installations.

L'objectif est également d'alléger les procédures administratives pour les petites installations dans les cas où il existe des risques significatifs justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des installations classées, mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées. Les installations qui seront soumises à enregistrement bénéficieront ainsi de délais d'instruction de quatre ou cinq mois, alors

que ce délai est de plus d'un an aujourd'hui pour les installations soumises à autorisation, en raison d'une instruction complète du dossier conduisant à imposer dans tous les cas des prescriptions individualisées.

La procédure d'autorisation simplifiée vise enfin à responsabiliser les exploitants et à leur donner davantage de visibilité sur les conditions de réalisation de leur projet. Les prescriptions techniques applicables, définies au niveau national, seront connues des opérateurs avant le démarrage de la procédure administrative. Les exploitants pourront intégrer ces exigences à un stade amont de la conception de leurs projets, ce qui permettra une meilleure prise en compte des préoccupations d'environnement. Il reviendra alors aux pétitionnaires de démontrer dans le dossier de demande d'enregistrement qu'ils seront à même de respecter la réglementation.

Cependant, si l'instruction du dossier selon le régime simplifié fait apparaître des risques particuliers ou cumulés, le représentant de l'État dans le département aura la possibilité de le soumettre à la procédure d'instruction du régime d'autorisation de droit commun.

La réforme sera analysée dans le prochain numéro par Christian Huglo, avocat à la cour d'appel de Paris